



# Fiche d'information

---

## Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Philippines

### Résumé

**Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et les Philippines ont signé le 28 avril 2016, à Berne, un accord de libre-échange (ALE). L'ALE entrera en vigueur après sa ratification par les parties. L'accord couvre le commerce des produits industriels, de la pêche et des autres produits de la mer, ainsi que les produits agricoles transformés et produits agricoles de base, les obstacles techniques au commerce y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règles d'origine, la facilitation des échanges, le commerce des services, les investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics, le règlement des différends ainsi que le commerce et le développement durable. Les produits agricoles non transformés font partie intégrante de l'accord principal avec les Philippines.**

### Portée de l'accord

L'ALE AELE-Philippines étend le réseau des accords de libre-échange mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'Union européenne (UE), a fait de la conclusion des accords de libre-échange l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations conventionnelles avec l'UE.

L'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et les Philippines améliore sur une base large l'accès aux marchés respectivement la sécurité juridique pour l'industrie d'exportation suisse. En ce qui concerne les marchandises, il établit notamment le libre-échange pour la quasi-totalité des produits industriels et les principales exportations suisses de produits agricoles. En matière de commerce des services, l'accord comprend, outre les aspects habituels, des règles additionnelles en matière de services financiers, de services de télécommunications, de services énergétiques et de services maritimes. En ce qui concerne la propriété intellectuelle, l'accord renforce dans plusieurs domaines le niveau des obligations existantes au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC, notamment pour les brevets, la protection des marques de haute renommée, les indications de sources ainsi qu'en matière d'application des droits de propriété intellectuelle et de procédures judiciaires. En ce qui concerne l'investissement, l'ALE se limite pour l'essentiel à une clause évolutive. S'agissant des achats publics, l'accord ne comprend pas d'engagement en matière d'accès aux marchés mais contient une clause contraignante pour les parties à entrer en négociation si elles concluent un accord de libre-échange comprenant des engagements dans ce domaine. Du fait de contraintes législatives internes, les Philippines n'étaient pas en mesure de souscrire à ce stade aux règles internationales de référence (Accord de l'OMC sur les marchés publics). L'ALE comprend également des dispositions en matière de commerce et de développement durable.

L'accord avec les Philippines permettra aux Etats de l'AELE de renforcer leurs relations économiques et commerciales avec ce partenaire et d'anticiper en partie des discriminations potentielles sur le marché philippin qui pourraient résulter, entre autres, d'une éventuelle adhésion des Philippines au Partenariat transpacifique (TPP). Entretemps, l'ALE procurera un avantage compétitif à la Suisse vis-à-vis de ses principaux concurrents qui ne disposent pas encore d'accord préférentiel avec les Philippines.

## Principales dispositions de l'accord

### Préambule

Le préambule fixe le cadre général et les objectifs visés par l'ALE. Les parties confirment, entre autres, leur attachement au respect des droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, ainsi que leur engagement envers les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Elles affirment, de plus, leur volonté de mettre en œuvre l'ALE d'une manière cohérente avec la protection de l'environnement et le développement durable. Elles reconnaissent en outre l'importance d'une bonne gouvernance des entreprises et la responsabilité sociale de ces dernières, et affirment leur intention de promouvoir la transparence et leur volonté d'agir contre la corruption.

### Commerce des marchandises

#### Droits de douane :

Pour le commerce des marchandises (produits industriels, y compris poisson, produits agricoles transformés et produits agricoles de base), l'ALE reprend différentes règles du GATT<sup>1</sup>. Au-delà des dispositions du GATT, l'accord prévoit en outre l'interdiction de droits de douane à l'exportation (à l'exception d'un droit de douane philippin existant pour le bois), ainsi que des dispositions additionnelles concernant les licences d'importation et une interdiction des restrictions quantitatives.

Pour les **produits industriels**, le **poisson** et les **autres produits de la mer**, l'ALE prévoit, à l'exception de quelques positions tarifaires du côté philippin, l'élimination immédiate de tous les droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord. Afin de tenir compte du statut de pays en développement des Philippines, un calendrier de démantèlement tarifaire asymétrique a été convenu. Celui-ci prévoit pour certains produits sensibles pour les Philippines, l'élimination échelonnée des droits de douane dans un délai allant de trois à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Pour un faible nombre de produits sensibles dans le domaine de l'industrie automobile, les droits de douane ne seront pas totalement supprimés mais substantiellement réduits sur une période de dix ans. Onze lignes tarifaires dans le secteur de la pétrochimie, également sensibles pour les Philippines, sont exclues de toute suppression tarifaire. Les intérêts suisses à l'exportation dans les domaines pour lesquels une élimination totale des droits de douane fait exception sont peu importants. Pour le poisson, domaine sensible pour les Philippines, tous les droits de douane seront, hormis quelques exceptions, également fortement réduits ou éliminés.

S'agissant des **produits agricoles transformés**, la Suisse accorde aux Philippines des concessions identiques à celles qu'elle a octroyées à ses partenaires dans ses récents accords de libre-échange. Elle supprime la protection du volet industriel des droits de douane grevant ses produits mais conserve le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser la différence entre les prix des matières premières sur le marché suisse et sur les marchés mondiaux. Comme pour d'autres accords de libre-échange existants, la Suisse renonce aux restitutions à l'exportation pour les produits qui bénéficient de préférences douanières<sup>2</sup>. La Suisse bénéficiera pour presque tous ses produits d'exportation les plus importants d'un accès au marché philippin en franchise de droits, soit immédiatement soit après une période transitoire maximale de six ans. Pour certaines préparations de soupes, certaines pâtes et certains produits de la boulangerie, les droits de douane seront démantelés partiellement. En ce qui concerne le café, un produit très sensible pour les Philippines, la Suisse a obtenu un abaissement du taux des droits de douane de 40% à 20% pour des produits sous forme de capsules.

Dans le domaine des **produits agricoles de base**, les Philippines octroient à la Suisse la suppression des droits de douane pour certains produits agricoles d'importance pour elle. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de l'ALE, la Suisse bénéficiera d'un accès en franchise de droits notamment pour le lait en poudre et le fromage. S'agissant de la viande de bœuf séchée et des cigarettes, les Philippines supprimeront tous les droits de douane sur une période de six ans. De son côté, la Suisse accorde aux Philippines des concessions qui sont, dans leur ensemble, comparables à celles passées avec ses

---

<sup>1</sup> General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de l'OMC

<sup>2</sup> Les contributions à l'exportation pour les produits agricoles transformés devront être complètement éliminées d'ici à fin 2020 conformément à la décision adoptée lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence ministérielle de l'OMC.

autres partenaires de libre-échange et compatibles avec sa politique agricole. Les concessions octroyées par la Suisse consistent en la réduction ou en l'élimination des droits de douane à l'importation pour une série de produits agricoles pour lesquels les Philippines ont fait valoir un intérêt particulier. Il s'agit notamment de la viande de bœuf et d'agneau dans le cadre du contingent tarifaire OMC, de certaines plantes vivantes et fleurs coupées, de divers légumes, des noix, des fruits tropicaux, du maïs, du riz, de mélanges de légumes, de jus de fruits et des produits du tabac. En ce qui concerne le « Muscovado », spécialité de sucre de canne brut et produit d'exportation d'intérêt spécifique des Philippines, la Suisse octroie un contingent annuel de 100 tonnes en franchise de droits pour les produits emballés vendus au détail. Les concessions octroyées par la Suisse dans l'accord se substituent à celles qu'elle accorde de manière autonome aux Philippines dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP). Pour le sucre, qui bénéficiait jusque-là d'un accès préférentiel au titre du SGP, la Suisse prolongera l'application du SGP aussi longtemps qu'elle maintient ce système et que les Philippines se qualifient pour celui-ci.

#### Règles d'origine :

Les règles d'origine auxquelles il faut se conformer pour qu'une marchandise bénéficie du régime de règles préférentielles de l'ALE en matière de droits de douane et de mesures de sauvegarde correspondent largement au modèle européen. Elles sont toutefois beaucoup moins restrictives, reflétant ainsi les intérêts des parties du fait que leurs entreprises sont tributaires des pays tiers qui les approvisionnent largement en intrants. L'ALE prévoit en outre une tolérance de valeur ajoutée dans un Etat tiers (« outward processing ») de 15%, tandis que la tolérance de valeur générale s'élève, quant à elle, à 20%. Les dispositions concernant le cumul prévoient pour les chapitres relatifs aux produits industriels le cumul diagonal (entre les Etats de l'ALE et les Philippines), selon lequel les matières des autres parties à l'accord qui ont le caractère originaire peuvent être utilisées sans incidence sur le caractère originaire. La règle de non-altération permet de diviser les envois de marchandises dans des pays de transit sans que l'origine de la marchandise ne soit perdue. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi les exportations. Seule la déclaration d'origine est prévue comme preuve d'origine, y compris les possibilités du système de « l'exportateur agréé ».

#### Facilitation des échanges :

En vue de faciliter le commerce, l'ALE contient des mesures de facilitation des échanges, qui obligent notamment les parties à respecter les standards internationaux lors de la mise au point des procédures douanières. Les exportateurs peuvent par ailleurs déposer leurs déclarations en douane par voie électronique.

#### Obstacles techniques au commerce (OTC) et mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) :

Le chapitre relatif aux OTC et celui concernant les mesures SPS contiennent des dispositions qui contribueront à réduire respectivement à éviter des surcoûts qui peuvent découler des prescriptions nationales. Cela se concrétisera en particulier grâce à la promotion de l'application de normes internationales reconnues ainsi que par une intensification de la coopération entre les autorités concernées des parties. Le haut niveau de protection en matière de santé et de sécurité qui prévaut en Suisse demeure inchangé.

#### Mesures correctrices commerciales :

L'accord contient des dispositions relatives aux subventions et mesures compensatoires, aux mesures anti-dumping ainsi qu'aux mesures de sauvegarde. Il prévoit en particulier que les parties s'exemptent mutuellement des mesures de sauvegarde globales qu'elles pourraient prendre au titre des accords de l'OMC ainsi que des disciplines substantielles pour l'application de mesures anti-dumping.

### **Commerce des services**

Le chapitre sur les services reprend les définitions et les disciplines (quatre modes de fourniture, traitement de la nation la plus favorisée, accès aux marchés, traitement national, etc.) de l'AGCS<sup>3</sup>. Certaines dispositions ont par ailleurs été adaptées au contexte bilatéral, comme par exemple les définitions de la personne morale et de la personne physique d'une partie. Le chapitre est complété par des annexes sectorielles comprenant des règles spécifiques qui vont au-delà de celles de l'AGCS. Ces

---

<sup>3</sup> Accord général sur le commerce des services de l'OMC

annexes concernent les services financiers, les services de télécommunications, les services énergétiques et les services maritimes ainsi que le mouvement des personnes physiques. La Suisse n'est pas Partie à l'annexe aux services énergétiques.

Comme pour l'AGCS, les obligations des parties à l'accord en matière d'accès aux marchés reposent sur la méthode des listes positives. Le niveau d'engagements des Philippines en matière d'accès aux marchés consenti à la Suisse et aux autres Etats de l'AELE est dans l'ensemble plus bas que celui qu'ils ont obtenu jusque-là d'un partenaire de libre-échange. Par conséquent, les engagements de la Suisse en faveur des Philippines correspondent uniquement au niveau d'engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'AGCS de l'OMC. La Suisse a néanmoins réussi à obtenir des concessions dans des domaines d'importance pour elle, notamment concernant les services financiers, les installateurs et le personnel de maintenance de machines et d'équipement. Les concessions consenties par les Philippines dans ce dernier domaine reposent sur la stricte réciprocité. Ce faisant, les Philippines ont atteint la limite de leurs possibilités.

## **Investissements**

Le chapitre relatif aux investissements contient des dispositions qui fixent des principes généraux concernant les conditions d'investissement, des dispositions concernant la promotion des flux d'investissements entre les parties contractantes ainsi qu'une clause évolutive. Conformément aux principes généraux, les parties contractantes s'attachent à offrir des conditions d'investissement stables, non discriminatoires et transparentes aux investisseurs des autres parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leur territoire. Elles s'engagent à admettre et à promouvoir les investissements conformément à leur législation nationale, sans assouplir pour cela leurs standards en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Une clause évolutive prévoit le réexamen du chapitre, y compris l'extension de son champ d'application au droit d'établissement relatif aux investissements dans les secteurs autres que les services, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Le chapitre relatif aux investissements complète l'Accord bilatéral en vigueur depuis avril 1999 entre la Suisse et les Philippines concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, qui reste applicable sans restriction.

## **Protection de la propriété intellectuelle**

Les parties s'engagent à garantir une protection effective des biens immatériels et à garantir l'application des droits de propriété intellectuelle. Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC<sup>4</sup>. La clause de la nation la plus favorisée est renforcée par une disposition supplémentaire dans le cas où les parties concluraient un accord commercial avec une tierce partie. Les dispositions matérielles relatives à la protection de la propriété intellectuelle s'appuient en partie sur les normes européennes ainsi que sur celles de l'ADPIC et vont, à plusieurs égards au-delà, de ces dernières. C'est le cas notamment pour les brevets (ancrage du principe du « working the patent » par lequel les parties s'engagent à reconnaître l'importation de biens brevetés comme exploitation du brevet), pour la protection des marques de haute renommée, pour les indications (y compris les noms de pays et de territoires), ainsi qu'en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Les dispositions relatives à la protection des données d'essais pour les produits pharmaceutiques et agrochimiques contiennent, outre l'obligation de protection minimale prévue par l'ADPIC, un mécanisme de consultation intergouvernemental en cas de difficultés. Dans le domaine de la protection des obtentions végétales, les parties ont convenu d'une norme de protection pour les nouvelles variétés végétales qui reprend des éléments centraux de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et s'applique aux parties qui n'y ont pas encore adhéré. Les droits traditionnels des petits agriculteurs philippins concernant les variétés végétales ne sont pas affectés par l'accord. S'agissant des marques, l'accord oblige notamment les parties à protéger les marques de forme et les marques de haute renommée. Il engage en outre les parties à protéger les indications géographiques pour les biens ainsi que les indications de provenance simples pour les biens et les services (protection des noms de pays et de régions, armoiries, drapeaux et emblèmes). Il comprend aussi des dispositions sur la protection des designs et des droits d'auteurs et

---

<sup>4</sup> Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC

droits voisins, ainsi que des règles relatives à la protection de la biodiversité (protection des ressources génétiques et du savoir traditionnel).

Les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle vont aussi au-delà de la norme minimale de l'ADPIC, notamment en ce qui concerne les mesures à la frontière et la protection sur le plan civil. Les parties sont tenues d'accorder à leurs autorités douanières la compétence de pouvoir retenir des biens soupçonnés de contrefaçon. Celles-ci doivent pouvoir contrôler non seulement l'importation mais aussi l'exportation de produits contrefaits. L'accord contient par ailleurs des règles de procédures pour les mesures provisoires ainsi que des éléments destinés au juge pour le calcul d'indemnités en faveur du détenteur du droit.

## **Marchés publics**

Le chapitre prévoit des obligations spécifiques de transparence concernant les marchés publics avec l'objectif pour les parties de libéraliser progressivement leurs marchés publics sur une base non-discriminatoire et de réciprocité. Une disposition garantit en outre que dans le cas où les Philippines prendraient des engagements dans ce domaine, celles-ci sont tenues, à la demande des Etats de l'AELE, d'entrer en négociation en vue d'étendre ces engagements sur une base de réciprocité. Une clause évolutive prévoit que les parties sont tenues de réexaminer le chapitre et les possibilités d'élargissement des engagements dans ce domaine au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'ALE.

## **Concurrence**

Les dispositions relatives à la concurrence prévoient que les pratiques anticoncurrentielles qui entravent le commerce entre les parties contractantes, notamment les accords passés entre des entreprises et l'abus de position dominante, ne sont pas conformes à l'accord. Les parties s'engagent à appliquer ces règles également aux entreprises publiques et aux monopoles d'Etat.

## **Commerce et développement durable**

S'agissant du commerce et du développement durable, les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le commerce national et bilatéral conforme aux objectifs du développement durable. Elles s'attachent à prévoir dans leur législation nationale un niveau de protection élevé en matière d'environnement et de standards de travail. A cet effet, elles s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables, et dans le respect des principes environnementaux auxquels elles ont adhéré.

## **Comité mixte et règlement des différends**

Un comité mixte, composé de représentants de chaque partie, est institué afin d'assurer la mise en œuvre, la gestion et le développement de l'ALE. En tant qu'organe paritaire, il statue à l'unanimité. En cas de différend portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforceront de recourir à des consultations pour parvenir à une solution amiable. Si elles échouent, elles peuvent demander une procédure d'arbitrage au terme de laquelle un tribunal arbitral tranchera. La décision de ce tribunal est définitive et contraignante pour les parties au différend.

## **Relations économiques entre la Suisse et les Philippines**

En 2015, les Philippines figuraient, avec un volume commercial de 686,5 millions de francs suisses, au 6<sup>ème</sup> rang (après Singapour, la Thaïlande, la Malaisie, l'Indonésie et le Vietnam) des partenaires commerciaux de la Suisse en Asie du Sud-Est.

Les exportations suisses à destination des Philippines se sont élevées, en 2015, à 311 millions de francs suisses, les principales marchandises exportées ayant été les produits pharmaceutiques (36,9%), les machines (19,9%), les montres (13,1%), des produits agricoles (9,1%) et des véhicules (4,4%). Toujours en 2015, les importations suisses en provenance des Philippines se sont montées à 376 millions de francs suisses et étaient constituées essentiellement de métaux et pierres précieuses (55,8%), de machines (23,6%), d'instruments optiques et médicaux (6,5%), de produits agricoles (4,8%) et de plastiques et caoutchoucs (2,1%).

Berne, le 28 avril 2016

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 058 469 60 11, courriel : [efta@seco.admin.ch](mailto:efta@seco.admin.ch)